



Recueil des lois fédérales

N° 30 11 août 1987

- 1012 Mesures immédiates contre la laryngotrachéite infectieuse (OLTI)
- 1014 Prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Protocole
- 1015 Création d'un conseil de coopération douanière. Convention
- 1016 Harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Convention internationale
- 1017 Importation temporaire de matériel scientifique. Convention douanière
- 1018 Importation temporaire de matériel pédagogique. Convention douanière
- 1019 Importation temporaire des emballages. Convention douanière
- 1020 Importation temporaire de matériel professionnel. Convention douanière
- 1021 Importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires. Accord
- 1022 Convention douanière relative aux conteneurs
- 1023 Facilités douanières en faveur du tourisme. Convention
- 1024 Facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. Protocole additionnel à la convention
- 1025 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)
- 1026 Errata: Ordonnance sur les toxiques

Ordonnance concernant des mesures immédiates contre la laryngotrachéite infectieuse (OLTI)

du 27 juillet 1987

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur les épizooties,
arrête:

Article premier Annonce et déclaration obligatoires

Les aviculteurs, conseillers avicoles, vétérinaires et laboratoires d'examen annoncent immédiatement au vétérinaire cantonal toute suspicion ou apparition de laryngotrachéite infectieuse (LTI).

Art. 2 Mesures préventives

¹ Les aviculteurs envoient immédiatement des animaux suspects aux laboratoires d'examen de Berne ou de Zurich.

² Jusqu'à connaissance du résultat de l'examen, les aviculteurs prennent toutes mesures pour empêcher une propagation de l'épizootie. Ils ne cèdent en particulier aucun animal à des tiers. En outre, ils veillent à ce que les personnes qui ont été en contact avec les animaux suspects ne touchent pas à d'autres volailles et que des tiers ne pénètrent pas dans le poulailler suspect.

Art. 3 Mesures d'interdiction

¹ Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de second degré sur les poulaillers contaminés par la LTI (art. 29.10 OFE²⁾).

² Il lève le séquestre:

- a. au plus tôt 20 jours après l'élimination de tous les animaux de l'exploitation et la désinfection du poulailler et des installations; ou
- b. si, après avoir constaté la guérison de tous les animaux, il a été prouvé, par l'introduction d'animaux de contact, qu'il n'y a plus aucun animal excréteur du virus dans le troupeau.

RS 916.411.1

¹⁾ **RS 916.40**

²⁾ **RS 916.401**

Art. 4 Mesures de lutte

¹ Les animaux contaminés ne doivent pas être cédés pour l'abattage. Ils doivent être tués sur place et acheminés directement vers un établissement de destruction des cadavres.

² Le matériel d'emballage et de manutention utilisé pour le transport d'œufs provenant d'un poulailler contaminé ne doit pas être introduit dans d'autres exploitations. Si un centre collecteur n'est pas en mesure de garantir le traitement séparé ou la destruction du matériel d'emballage provenant d'un effectif contaminé, il ne pourra remettre le matériel d'emballage en circulation qu'après désinfection ou entreposage pendant au moins un mois.

Art. 5 Interdiction de vacciner

Il est interdit de vacciner la volaille contre la LTI.

Art. 6 Autres mesures

Le vétérinaire cantonal peut ordonner d'autres mesures de lutte qui s'avèrent nécessaires pour l'éradication de la LTI, avec l'approbation de l'Office vétérinaire fédéral.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 27 juillet 1987.

27 juillet 1987

Office vétérinaire fédéral:
Gafner

31597

Protocole du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques

RS 0.515.105; RS 11 407

Champ d'application du protocole le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

I

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afghanistan	2 septembre 1986 A	9 décembre 1986
Bénin	4 décembre 1986 A	9 décembre 1986
Yémen (Aden) ²⁾	20 octobre 1986 A	9 décembre 1986

Réserve

Yémen (Aden)

La République démocratique populaire du Yémen cessera d'être liée par le protocole, au cas où toute Partie ne respecterait pas, d'une manière ou d'une autre, les interdictions formulées dans ce protocole.

II

Retrait de réserves

Australie (RS 11 409)

Le Gouvernement australien a retiré, avec effet le 9 décembre 1986, la réserve qu'il avait formulée lors de son adhésion au protocole.

Irlande (RS 11 410)

Le Gouvernement irlandais a retiré, avec effet le 10 février 1972, la réserve qu'il avait formulée lors de son adhésion au protocole.

31578

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1969 1245, 1972 1602, 1979 959, 1982 1317, 1983 1197 et 1986 717.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention du 15 décembre 1950 portant création d'un conseil de coopération douanière

RS 0.631.121.2; RO 1953 42

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
République centrafricaine . .	28 juillet 1986 A	28 juillet 1986

31580

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1455, 1981 542, 1983 1319 et 1986 718.

Convention internationale du 21 octobre 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

RS 0.631.122; RO 1986 764

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud ²⁾	24 février 1987 A	24 mai 1987

Réserve

Afrique du Sud

L'Afrique du Sud ne se considère pas liée par l'article 20, paragraphes 2 à 7, de la convention.

31581

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1986 788.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention douanière du 11 juin 1968 relative à l'importation temporaire de matériel scientifique

RS 0.631.242.011; RO 1974 608

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Kenya	31 août 1983 A	1 ^{er} décembre 1983
Zimbabwe	5 novembre 1986 A	5 février 1987

31582

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 616, 1981 1062 et 1983 148.

Convention douanière du 8 juin 1970 relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique

RS 0.631.242.012; RO 1974 618

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Pays-Bas ²⁾	6 juin	1986	6 septembre 1986
Zimbabwe	18 février	1987 A	18 mai 1987

Déclaration

Pays-Bas

La convention est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

31583

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 628, 1981 1063 et 1985 418.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention douanière du 6 octobre 1960 relative à l'importation temporaire des emballages

RS 0.631.244.53; RO 1963 441

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Kenya	31 août	1983 A	1 ^{er} décembre	1983
Zimbabwe	18 février	1987 A	18 mai	1987

31584

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1545 et 1982 1253.

Convention douanière du 8 juin 1961 relative à l'importation temporaire de matériel professionnel

RS 0.631.244.54; RO 1963 449

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur	
Kenya ²⁾	31 août	1983 A	1 ^{er} décembre 1983
Zimbabwe ³⁾	18 février	1987 A	18 mai 1987

31585

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1547 et 1982 1254.

²⁾ Cet Etat est également lié par l'annexe C.

³⁾ Cet Etat est également lié par les annexes A, B et C.

Accord du 28 avril 1960

pour l'importation temporaire en franchise de douane,
à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques,
de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné
aux établissements sanitaires

RS 0.631.244.55; RO 1966 867

Champ d'application de l'accord le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etats parties	Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Portugal	7 mars	1983 Si 8 juin 1983
Communauté économique européenne	30 mars	1987 Si 1 ^{er} avril 1987

31586

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1969 397 et 1975 898.

Convention douanière du 2 décembre 1972 relative aux conteneurs

RS 0.631.250.112; RO 1977 647

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Chine	22 janvier 1986 A	22 juillet 1986

31587

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 691, 1982 2090 et 1985 748.

Convention du 4 juin 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme

RS 0.631.250.21; RO 1958 732

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Argentine	19 décembre 1986	19 mars 1987

31588

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1245, 1982 1443 et 1983 1320.

**Protocole additionnel du 4 juin 1954
à la convention sur les facilités douanières
en faveur du tourisme, relatif à l'importation
de documents et de matériel de propagande touristique**

RS 0.631.250.211; RO 1958 740

Champ d'application du protocole le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Argentine	19 décembre 1986	19 mars 1987

31589

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1252, 1982 1444 et 1983 1321.

**Convention douanière du 14 novembre 1975
relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR
(Convention TIR)**

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Jordanie	24 décembre 1985 A	24 juin 1986

31590

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1368, 1979 1258, 1980 1716, 1981 1434, 1982 1445, 1983 246, 1984 570 875 et 1985 867.

Errata

Ordonnance sur les toxiques

du 19 septembre 1983 (RO 1983 1387)

Article 49, 5^e alinéa

Au lieu de:

⁵ . . . , doivent être entreposés au minimum à 120 mm du sol, . . .

Lire:

⁵ . . . , doivent être entreposés au minimum à 120 cm du sol, . . .

21 juillet 1987

Chancellerie fédérale

31573

AS-1987-30 vom 11.08.1987 (S. 1011-1026)

RO-1987-30 du 11.08.1987 (p. 1011-1026)

RU-1987-30 del 11.08.1987 (p. 1011-1026)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Datum	11.08.1987
Date	
Data	
Seite	1011-1026
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 897

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.